

CINQUANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire POLACCHI

Jugement No 606

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mme Wanda Polacchi le 28 mai 1983 et régularisée le 8 juin, la réponse de la FAO en date du 26 juillet, la réplique de la requérante du 6 septembre et la duplique de la FAO datée du 4 novembre 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 301.012 et 111 du Statut du personnel et l'annexe D de la section 280 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne, est entrée au service de la FAO en 1957 au grade G.3. En 1960, elle fut promue au grade G.5 et, en 1971, au grade G.6, au même poste. Depuis 1960, elle a travaillé en qualité de commis et d'assistant de recherche dans une section de la Division de la nutrition qui, sous diverses désignations, s'est occupée de la composition des denrées alimentaires. A cet effet, la section disposait précédemment d'un poste de grade P.4 de "nutritionniste", mais le dernier titulaire fut transféré ailleurs, avec son poste, en août 1979. Le 11 février 1981, la requérante écrivit au directeur de la division pour lui dire qu'elle accomplissait les tâches du nutritionniste et qu'elle devait être promue dans la catégorie professionnelle. Le directeur rejeta sa demande le 9 mars en déclarant que la description du poste serait révisée mais que tout travail ne répondant pas au grade G.6 serait confié à quelqu'un d'autre. Le 13 mars, elle recourut auprès du Directeur général contre la décision d'attribuer à quelqu'un d'autre des tâches "[qu'elle] accompli[t] depuis des années, plutôt que de reclasser [son] poste". Le 10 juin, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances répondit au nom du directeur général, pour rejeter les demandes de l'intéressée. Le 9 juillet 1981, elle saisit le Comité de recours. Dans son rapport du 7 avril 1982, le comité recommanda de rejeter l'appel mais de faire procéder à une "enquête interne" sur son poste et d'envisager un moyen approprié de "reconnaître" le "niveau élevé de son travail". Le 25 juin 1982, le Directeur général adjoint transmit la décision du Directeur général : il fit observer qu'aucune des tâches qui incombaient à la requérante n'avait été en fait assignée à d'autres, que l'enquête interne serait faite et que la question du reclassement de son poste serait réglée plus tard. Les résultats de l'enquête furent soumis au Sous-comité des postes permanents créé en vertu de l'annexe D à la section 280 du Manuel (classement et attribution des postes). Le sous-comité recommanda de ne pas reclasser le poste et le Directeur général adjoint informa la requérante par une lettre en date du 28 février 1983 - qui constitue la décision attaquée - que la recommandation avait été acceptée.

B. Selon la requérante, l'emploi de l'informatique lui avait permis d'accomplir des tâches de nutritionniste aussi bien que ses propres travaux depuis 1979 au moins. Le directeur de la division lui-même avait reconnu, dans une note interne du 9 mars 1981, que certaines de ses tâches pourraient justifier un grade plus élevé et qu'il conviendrait de réviser la description de son poste. L'enquête interne a montré que ses tâches comprenaient le rassemblement et l'analyse de données, travaux qui, normalement, sont afférents à des postes de la catégorie professionnelle, et qu'elle était capable de faire d'elle-même une bonne partie de son travail. Il est erroné de dire que le recours à l'informatique a rendu inutile le poste de nutritionniste : on pourrait plutôt s'attendre à faire accomplir par l'ordinateur des travaux de grade G.6 que les tâches confiées à quelqu'un qui, en raison de son grade, est pour ainsi dire un haut fonctionnaire. En la laissant continuer à s'acquitter de sa tâche, la FAO lui a donné à tout le moins un espoir raisonnable d'accéder à un grade et à un traitement plus élevés. La décision est entachée de vices qui justifient son annulation. La requérante invite le Tribunal à annuler la décision et à ordonner le reclassement de son poste au grade P.2 avec effet à compter du 1er septembre 1979, ou de lui accorder réparation pour avoir eu des responsabilités plus lourdes des années durant, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral. Elle prétend également remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO fait valoir que les fonctions de la requérante n'ont jamais été celles d'un fonctionnaire de la catégorie professionnelle et qu'elle a mal interprété les déclarations et l'attitude de l'administration. Le recours à l'informatique a rendu inutiles les travaux confiés au nutritionniste, dont le poste a été transféré à une autre section en 1979, et la requérante ne saurait donc accomplir ces tâches-là. Elle a mal lu la note interne du directeur de la division en date du 9 mars 1981 : tout ce qui était reconnu, c'était que la nature des tâches de la requérante s'était modifiée en raison de l'emploi de l'ordinateur. En réalité, ses tâches ont changé parce que le travail de toute la section en avait fait autant, et non en raison du départ du nutritionniste. Si aucune de ses tâches n'a été attribuée à quelqu'un d'autre, c'est parce qu'aucune n'a été considérée comme justifiant un grade de la catégorie professionnelle. Qu'il ne soit guère nécessaire de contrôler son travail ne lui donne pas droit à un poste de cette catégorie. L'enquête interne a été menée comme il se devait, conformément à la procédure prescrite et par des gens qualifiés; elle a confirmé que le poste était classé correctement. La décision attaquée a été prise sur la base d'un examen objectif de tous les faits pertinents et conformément aux règles relatives au classement des postes; elle n'est entachée d'aucun vice de fond ou de forme qui en justifierait l'annulation.

D. Dans sa réplique, la requérante, qui développe son argumentation, affirme que la décision entreprise s'est fondée sur l'hypothèse erronée qu'elle n'avait pas accompli les tâches du nutritionniste de grade P.4 à partir de 1979. A l'appui de cette affirmation, elle explique en détail la nature de son travail. Elle examine les déclarations figurant dans la réponse qui, selon elle, viennent à l'appui de sa thèse. L'enquête interne a été faite par l'administration elle-même et manque d'objectivité à ses yeux. Des conclusions erronées ont été tirées du dossier en ce sens que le recours à l'informatique ne saurait avoir rendu inutiles les travaux d'analyse d'un fonctionnaire de la catégorie professionnelle.

E. Dans sa duplique, la FAO affirme une fois de plus que la requête est mal fondée. A son sens, la réplique montre bien que sa position a été mal comprise. Elle soutient qu'après le départ du nutritionniste, les tâches de la requérante sont restées à peu près les mêmes qu'auparavant, sauf qu'elle a été contrôlée de moins près et que l'ordinateur l'a soulagée de certains travaux manuels. L'analyse des données est certes un travail de fonctionnaire de la catégorie professionnelle, mais il est accompli désormais par un programmeur. La requérante manque tout simplement des qualifications scientifiques pour accomplir, en matière de composition des denrées alimentaires, les tâches d'un fonctionnaire de niveau professionnel. Certes, les enquêtes internes sont faites dans l'Organisation, mais il ne s'ensuit pas qu'elles manquent d'objectivité. Ce n'est que pour certaines raisons précises que le Tribunal substitue son appréciation à celle de l'administration en matière de classement de postes et aucune raison de ce genre n'est manifeste en l'espèce. Le poste de nutritionniste est devenu superflu uniquement en ce qui concerne les tâches ayant trait à la composition des denrées alimentaires : il a été non pas supprimé, mais bien transféré à une unité où il était nécessaire.

CONSIDERE :

La requérante, qui est au service de l'Organisation depuis vingt-sept ans, a travaillé pendant les vingt-quatre dernières années en qualité de commis de recherche dans un service de la Division de la nutrition, tout d'abord au grade G.5, pendant onze ans, puis à son grade actuel, G.6. Elle relevait du nutritionniste, de grade P.4. Le 31 août 1979, ce fonctionnaire fut transféré sans être remplacé. La requérante estima que le surcroît de travail qui lui incombait ainsi justifiait sa promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle. L'Organisation, pour sa part, jugeait que les tâches qui incombaient au nutritionniste étaient désormais accomplies grâce à l'ordinateur et qu'il n'était plus nécessaire de coiffer l'unité d'un fonctionnaire de la catégorie professionnelle. En conséquence, la demande de la requérante, formulée le 11 février 1981 et adressée au directeur de sa division, ne fut pas accueillie. Certes, il admit que le travail de l'intéressée s'était modifié et déclara qu'il avait l'intention de réviser la description du poste, mais sans que cela conduise au reclassement de celui-ci; toute tâche dépassant le niveau G.6 serait attribuée à quelqu'un d'autre. Le Comité de recours ne partagea pas entièrement l'attitude de l'administration. Il releva que l'excellence du travail de la requérante lui avait valu de grandes louanges et il recommanda, le 7 avril 1982, premièrement, qu'une enquête interne soit faite et, secondement, que l'on reconnaisse de manière appropriée, quel que soit le résultat de l'enquête, le niveau élevé du travail de la requérante. Le Directeur général accepta la première de ces recommandations, mais non point la seconde. Les résultats de l'enquête firent l'objet d'un rapport soumis au Sous-comité des postes permanents qui, sur la base du rapport, conseilla au Directeur général de ne pas modifier le classement du poste. Le 28 février 1983, le Directeur général adjoint décida d'accepter cette recommandation et c'est contre cette décision que la requérante se pourvoit devant le Tribunal de céans.

Il n'y a pas de règle stricte pour déterminer si un poste doit être rangé dans la catégorie professionnelle ou dans

celle des services généraux. Le classement dépend de la présence ou de l'absence de certains facteurs qui ne peuvent être pondérés que par un expert, ou tout au moins par une personne bien informée. C'est une question qui doit être tranchée à la lumière de l'expérience plutôt que de règles. Les fonctionnaires chargés de l'enquête interne possèdent l'expérience requise. La décision définitive relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et le Tribunal ne la censurera que si elle a été prise sur la base d'un principe erroné, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts. Dans son argumentation, la requérante, après avoir cité correctement ce principe, affirme que "n'importe lequel des motifs susmentionnés peut être invoqué afin de déclarer nulle et non avenue la décision attaquée". Cependant, elle n'axe pas son raisonnement sur l'un ou l'autre de ces motifs; elle s'adresse au Tribunal comme si celui-ci était un organisme jouissant d'un entier pouvoir d'examen et qualifié pour substituer ses propres conclusions à l'opinion des experts. Or le Tribunal n'a ni la possibilité, ni la latitude de le faire. Pour obtenir satisfaction, la requérante doit établir que la décision du Directeur général est entachée de l'un ou l'autre des vices exposés ci-dessus. Si vice il y a, ce que le Tribunal ne perçoit d'ailleurs pas, le raisonnement de la requérante ne permet ni de le déterminer, ni de l'examiner.

Par ces motifs,

DECIDE :

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1984.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner